



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

**132^e session
(28 juin-23 juillet 2021)**

**133^e session
(11 octobre-5 novembre 2021)**

**134^e session
(28 février-25 mars 2022)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 40**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 40

Rapport du Comité des droits de l'homme

132^e session
(28 juin-23 juillet 2021)

133^e session
(11 octobre-5 novembre 2021)

134^e session
(28 février-25 mars 2022)



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Compétences et activités | 1 |
| A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs | 1 |
| B. Sessions du Comité | 1 |
| C. Élection du Bureau | 1 |
| D. Rapporteurs spéciaux | 1 |
| E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications | 2 |
| F. Drogations prévues à l'article 4 du Pacte | 2 |
| G. Observations finales et suivi des observations finales | 2 |
| H. Communications et suivi des constatations | 3 |
| I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et durée des réunions | 6 |
| J. Publicité donnée aux travaux du Comité | 7 |
| K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale | 7 |
| L. Adoption du rapport | 7 |
| II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies | 7 |
| A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures | 7 |
| B. Liens avec les autres organes | 7 |
| III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte | 8 |
| A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 27 mars 2021 et le 24 mars 2022 | 8 |
| B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 | 8 |
| C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée | 8 |
| Annexes | |
| I. Membres du Comité des droits de l'homme, 2021-2022 | 10 |
| II. Position du Comité des droits de l'homme concernant le processus de renforcement des organes conventionnels | 11 |

I. Compétences et activités

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. Au 24 mars 2022, 173 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 24 mars 2022, 90 États y étaient parties.

2. Au 24 mars 2022 également, 50 États avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 (par. 1) du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.

3. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

B. Sessions du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 132^e session a eu lieu du 28 juin au 23 juillet 2021, la 133^e du 11 octobre au 5 novembre 2021 et la 134^e du 28 février au 25 mars 2022. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la 132^e session s'est tenue en ligne et les 133^e et 134^e sessions ont été organisées selon des modalités hybrides.

C. Élection du Bureau

5. Le 1^{er} mars 2021, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 39 (par. 1) du Pacte, le Bureau suivant (la liste des membres du Comité est reproduite à l'annexe) :

Président : Photini Pazartzis

Vice-Présidents : Arif Bulkan, Furuya Shuichi et Vasilka Sancin

Rapporteur : Duncan Laki Muhumuza

6. Pendant les 132^e, 133^e et 134^e sessions du Comité, le Bureau a tenu des réunions en ligne et en présentiel. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

7. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire des Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, Arif Bulkan et Hélène Tigroudja, a enregistré 211 communications, qui ont été transmises aux États parties concernés. En outre, 35 décisions demandant des mesures provisoires de protection ont été prises en application de l'article 94 du règlement intérieur du Comité.

8. La Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, Vasilka Sancin, le Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des observations finales, Mahjoub El Haiba, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, José Manuel Santos Pais, et le Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des constatations, Furuya Shuichi, ont assumé leurs fonctions pendant la période considérée.

E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications

9. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 132^e, 133^e et 134^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports du Brésil, du Burundi, de l'Égypte et du Turkménistan ainsi que les listes de points établies avant la soumission des rapports de l'Albanie, du Canada, de l'Équateur, de la France, de la Grèce, de la Macédoine du Nord, du Mozambique, du Timor-Leste et de la Turquie.

10. Le secrétariat et le Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR) ont permis à diverses parties prenantes de communiquer des informations aux membres du Comité avant l'adoption des listes de points et des listes de points établies avant la soumission des rapports.

11. À la 132^e session, compte tenu des contraintes liées à la pandémie de COVID-19, le Groupe de travail des communications s'est réuni en deux sous-groupes, par langue, via la plateforme Webex. Il était composé de Yadh Ben Achour, Furuya Shuichi, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Hélène Tigroudja et Gentian Zyberi. M. Santos Pais a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 21 au 25 juin 2021 à l'aide de la plateforme Webex.

12. À la 133^e session, le Groupe de travail des communications a rétabli les réunions en présentiel et était composé de Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Photini Pazartzis, José Manuel Santos Pais et Kobayyah Tchamdja Kpatcha. M. Santos Pais a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 4 au 8 octobre 2021.

13. À la 134^e session, le Groupe de travail des communications était composé des membres suivants : Arif Bulkan, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Kobayyah Tchamdja Kpatcha et Hélène Tigroudja. M^{me} Sancin a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 21 au 25 février 2022.

F. Dérégations prévues à l'article 4 du Pacte

14. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation¹ ou que celle-ci est prorogée. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Équateur, le Guatemala, la République de Moldova, la Trinité-et-Tobago et l'Ukraine ont signalé de telles dérogations. L'Équateur, la Géorgie, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou et la République dominicaine ont renouvelé leurs dérogations. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

G. Observations finales et suivi des observations finales

15. Depuis sa quarante-quatrième session, tenue en mars 1992², le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant 10 États parties. À sa 132^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant le Togo³. À sa 133^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Allemagne, l'Arménie, le Botswana et l'Ukraine⁴. À sa 134^e session, il a adopté des observations finales concernant la

¹ A/60/40 (vol. I), chap. I, par. 28.

² A/47/40, chap. I, sect. E, par. 18.

³ CCPR/C/TGO/CO/5.

⁴ CCPR/C/DEU/CO/7, CCPR/C/ARM/CO/3, CCPR/C/BWA/CO/2 et CCPR/C/UKR/CO/8.

Bolivie (État plurinational de), le Cambodge, l'Iraq, Israël et le Qatar⁵. Les observations finales peuvent être consultées dans la Base de données relative aux organes conventionnels (<https://tbinternet.ohchr.org/SitePages/HomeFr.aspx?lang=fr>) ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées.

16. Au cours des 132^e, 133^e et 134^e sessions, les titulaires des postes de Rapporteur spécial et de Rapporteur spécial adjoint chargés du suivi des observations finales ont soumis des rapports intérimaires. À sa 132^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Bangladesh, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande et Suisse. À sa 133^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Hongrie, Jordanie, Maurice et République dominicaine. À sa 134^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Australie, Guatemala, Liban et Norvège.

17. Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de différents États parties et d'autres parties prenantes.

18. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁶.

H. Communications et suivi des constatations

19. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif.

20. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques ; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

21. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité présente une vue d'ensemble des obligations qui incombent aux États parties en vertu du Protocole facultatif.

1. État des travaux

22. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 4 121 communications concernant 94 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 211 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 4 121 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

- a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif : 1 812 affaires, dont 1 352 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;
- b) Communications déclarées irrecevables : 815 ;
- c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 562 ;
- d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 2 309.

⁵ CCPR/C/BOL/CO/4, CCPR/C/KHM/CO/3, CCPR/C/IRQ/CO/6, CCPR/C/ISR/CO/5 et CCPR/C/QAT/CO/1.

⁶ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1371&Lang=fr.

23. À ses 132^e, 133^e et 134^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 74 affaires et a achevé l'examen de 24 communications qu'il a déclarées irrecevables. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité auxdites sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH⁷. Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH, et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

24. Pendant la période considérée, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 34 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

25. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des onze années écoulées (communications traitées entre 2011 et le 31 décembre 2021).

| <i>Année</i> | <i>Nouvelles affaires enregistrées</i> | <i>Affaires dont l'examen est achevé^a</i> | <i>Affaires en cours au 31 décembre</i> |
|--------------|--|--|---|
| 2021 | 212 | 132 | 1 273 |
| 2020 | 170 | 155 | 1 193 |
| 2019 | 413 | 134 | 1 178 |
| 2018 | 190 | 101 | 746 |
| 2017 | 167 | 131 | 635 |
| 2016 | 211 | 113 | 599 |
| 2015 | 196 | 101 | 532 |
| 2014 | 191 | 124 | 456 |
| 2013 | 93 | 72 | 379 |
| 2012 | 102 | 99 | 355 |
| 2011 | 106 | 188 | 352 |

^a Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

26. Au 24 mars 2022, quelque 367 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même à résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

27. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, 211 nouvelles communications aux États parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

2. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

28. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie concerné ne s'était pas montré coopératif car il n'avait soumis aucune observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations ou n'avait pas pris en compte une demande de mesures provisoires visant à éviter que les victimes présumées ne subissent un préjudice irréparable. Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information dont ils disposaient et donner suite aux demandes de mesures provisoires.

⁷ <https://tbinternet.ohchr.org/SitePages/HomeFr.aspx?lang=fr>.

En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

3. Questions examinées par le Comité

29. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées en vertu du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

30. Pendant la période considérée, le Comité a constaté après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Postnov c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2361/2014), *A. K. et consorts c. Australie* (CCPR/C/132/D/2365/2014), *Aravinda c. Sri Lanka* (CCPR/C/132/D/2508/2014), *Oliveira Pereira et Sosa Benega c. Paraguay* (CCPR/C/132/D/2552/2015), *Bengono c. Cameroun* (CCPR/C/132/D/2609/2015), *Devi Maya Nepal c. Népal* (CCPR/C/132/D/2615/2015), *A. M. F et A. M. c. Danemark* (CCPR/C/132/D/2651/2015), *Bekmanov et consorts c. Kirghizistan* (CCPR/C/132/D/2659/2015), *Pichugina c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2711/2015), *Pichardo Salazar c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/132/D/2833/2016), *Garzón c. Espagne* (CCPR/C/132/D/2844/2016), *Aheyeu c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2862/2016), *A. S. c. Australie* (CCPR/C/132/D/2900/2016), *Petromelidis c. Grèce* (CCPR/C/132/D/3065/2017), *Mikhailenya c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/3105/2018), *Thompson c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/132/D/3162/2018), *Kurakbayev c. Kazakhstan* (CCPR/C/132/D/2509/2014), *Sainz de la Maza y del Castillo c. Espagne* (CCPR/C/132/D/2996/2017), *M. N. c. Danemark* (CCPR/C/132/D/3188/2018), *Abramovich c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2702/2015), *Krasulina c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/3126/2018), *Yurgel c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2856/2016), *Tolchina et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2857/2016), *Zavadskaya et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2865/2016), *Sazonov c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2397/2014), *Voronezhtsev et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2561/2015), *Sudalenko et Poplavny c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2691/2015), *Zabayo et E c. Pays-Bas* (CCPR/C/133/D/2796/2016), *Amedzro c. Tadjikistan* (CCPR/C/133/D/3258/2018), *Brewer-Carias c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/133/D/3003/2017), *Suleymanova et Israfilova. c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/133/D/3061/2017), *Berlinov c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2708/2015), *Sheriffdeen c. Sri Lanka* (CCPR/C/133/D/2978/2017), *E. S. c. Kirghizistan* (CCPR/C/133/D/2850/2016), *Lutskovich c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2899/2016), *Gnaneswaran c. Australie* (CCPR/C/133/D/3212/2018), *Pirogov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/133/D/2916/2016), *Narymbaev c. Kazakhstan* (CCPR/C/133/D/2904/2016-CCPR/C/133/D/2907/2016), *Salikhov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/133/D/2759/2016), *Statkevich c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2619/2015), *Adda c. Algérie* (CCPR/C/134/D/2721/2016), *Drif et Rafrat c. Algérie* (CCPR/C/134/D/3320/2019), *Selyun c. Bélarus* (CCPR/C/134/D/2840/2016), *Litkevich c. Fédération de Russie* (CCPR/C/134/D/2758/2016), *Alimov c. Kirghizistan* (CCPR/C/134/D/2836/2016), *Bengechov c. Turkménistan* (CCPR/C/134/D/3272/2018), *K. R. et consorts c. Népal* (CCPR/C/134/D/2906/2016), *Tharu et Tharuni c. Népal* (CCPR/C/134/D/3199/2018), *Alekseev et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/134/D/2943/2017-CCPR/C/134/D/2953/2017-CCPR/C/134/D/2954/2017), *Mezhoud c. France* (CCPR/C/134/D/2921/2016), *García Mendoza et Gutiérrez Julca c. Pérou* (CCPR/C/134/D/3664/2019), *Erkaeva c. Kazakhstan* (CCPR/C/134/D/2864/2015), *Parfenenka c. Bélarus* (CCPR/C/134/D/2737/2016), *Lula da Silva c. Brésil* (CCPR/C/134/D/2841/2016 (Procédure initiale) et CCPR/C/134/D/2841/2016 (Procédure finale)), *P. et consorts c. Suède* (CCPR/C/134/D/2632/2015), *Niftaliyev et consorts c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/134/D/3094/2018), *Belsky c. Bélarus* (CCPR/C/134/D/2755/2016), *Shchukina c. Bélarus* (CCPR/C/134/D/3242/2018) et *Essono c. Cameroun* (CCPR/C/134/D/3135/2018).

31. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Rahaman c. Canada* (CCPR/C/132/D/2810/2016), *Johar c. Norvège* (CCPR/C/132/D/2854/2016), *Isherwood c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/132/D/2976/2017), *Kakharzhanov c. Kirghizistan* (CCPR/C/132/D/2814/2016), *J. R. R. et consorts c. Danemark* (CCPR/C/132/D/2787/2016), *Baranovs c. Lettonie* (CCPR/C/133/D/3021/2017), *Bessis c. France* (CCPR/C/133/D/3215/2018), *S. K. c. Canada* (CCPR/C/133/D/2623/2015), *M. R. c. Danemark* (CCPR/C/133/D/2510/2014), *Seremet et consorts c. République de Moldova*,

(CCPR/C/133/D/3278/2018), *Mariton et consorts c. France* (CCPR/C/133/D/3009/2017) et *Johnson c. Pays-Bas* (CCPR/C/134/D/3077/2017).

32. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *F. F. J. H. c. Argentine* (CCPR/C/132/D/3238/2018), *G. P. et consorts c. Canada* (CCPR/C/132/D/3016/2017), *H. G. c. Suède* (CCPR/C/132/D/3266/2018), *D. V. K. c. Kazakhstan* (CCPR/C/132/D/2675/2015), *S. R. c. Lituanie* (CCPR/C/132/D/3313/2019), *A. L. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/132/D/3038/2017), *A. T. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/132/D/3049/2017), *M. N. c. Danemark* (CCPR/C/133/D/2458/2014), *A. F. c. Danemark* (CCPR/C/133/D/2816/2016), *H. J. T. c. Pays-Bas* (CCPR/C/133/D/3004/2017), *G. B. c. Lettonie* (CCPR/C/133/D/3124/2018), *A. P. c. Kazakhstan* (CCPR/C/133/D/2726/2016), *V. B. et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2709/2015), *N. E. c. Danemark* (CCPR/C/133/D/3325/2019), *M. R. et L. J. c. Autriche* (CCPR/C/134/D/2965/2017), *O. H. D. et consorts c. Australie* (CCPR/C/134/D/3023/2017), *T. T. c. Ukraine* (CCPR/C/134/D/2985/2017), *Z. c. Kazakhstan* (CCPR/C/134/D/2849/2016), *A. c. Kazakhstan* (CCPR/C/134/D/2698/2015), *C. c. Lituanie* (CCPR/C/134/D/3327/2019), *J. c. Slovaquie* (CCPR/C/134/D/2959/2017), *B. M. c. Belgique* (CCPR/C/134/D/3249/2018), *A. Y. O. A. Q. c. Italie* (CCPR/C/134/D/3587/2019) et *M. A. A. et I. E. J. c. Italie* (CCPR/C/134/D/3589/2019).

4. Suivi des constatations

33. Pendant la période considérée, les Rapporteurs spéciaux chargés du suivi des constatations ont soumis deux rapports, aux 133^e et 134^e sessions.

34. À la date de la clôture de la 134^e session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 342 des 1 812 constatations adoptées depuis 1977. Il a maintenu la pratique, introduite à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013), consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de l'État partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016), le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation. À sa 121^e session (16 octobre-20 novembre 2017), le 9 novembre 2017, il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. Il relève une fois encore et regrette que de nombreux États parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif.

I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et durée des réunions

35. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré, lequel comprend l'élaboration de documents relatifs à l'application du Pacte et du Protocole facultatif. Il réaffirme que, si l'on n'étoffe pas considérablement les effectifs du Groupe des requêtes, de façon qu'il soit à même de préparer davantage de communications que par le passé et que ces communications puissent être examinées au cours des années à venir, la capacité du Comité à résorber son arriéré demeurera extrêmement limitée. Cette situation aura de graves répercussions sur les droits des victimes.

36. Le Comité regrette une fois de plus que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale limite strictement le nombre de mots que peuvent compter des documents essentiels tels que les observations générales, le règlement intérieur et les constatations, et que certains documents ne soient pas traduits par manque de capacités, car l'absence de traduction de certains documents continue d'avoir une incidence négative sur ses travaux.

37. Le Comité regrette que la Division de la gestion des conférences ait décidé de ramener à deux heures la durée des réunions lorsque la participation à distance active serait supérieure à trente minutes. Cette décision nuit à ses travaux et l'empêche d'utiliser rationnellement et efficacement le temps de réunion qui lui est imparti.

J. Publicité donnée aux travaux du Comité

38. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias⁸. Depuis, il a continué de développer sa stratégie en matière de relations avec les médias, notamment en organisant des conférences de presse à la fin de chaque session, en publiant des déclarations à la presse sur certaines communications individuelles ainsi que des messages sur Twitter.

39. À ses 132^e, 133^e et 134^e sessions, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances du Comité consacrées à l'examen des rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

40. Le 13 octobre 2021, à la 133^e session, la Présidente a participé au dialogue en ligne avec la Troisième Commission ; à cette occasion, elle a présenté le rapport annuel du Comité.

L. Adoption du rapport

41. À sa 3873^e séance, le 24 mars 2022, le Comité a examiné le projet de son soixante-quatrième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 132^e, 133^e et 134^e sessions, tenues en 2021 et 2022. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105, en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures

42. Le 2 novembre 2021, à sa 133^e session, le Comité a adopté une note d'information sur le processus de renforcement des organes conventionnels (voir annexe II).

43. À sa 133^e session, le Comité a adopté des lignes directrices révisées concernant la présentation de renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CCPR/C/161).

B. Liens avec les autres organes

44. Dans le but de renforcer les relations avec les autres organes conventionnels et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, le Comité a désigné les coordonnateurs suivants : Marcia V. J. Kran pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Carlos Gómez Martínez pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Kobayyah Tchamdja Kpatcha pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Mahjoub El Haiba pour le Comité pour l'élimination de la

⁸ CCPR/C/94/3.

discrimination raciale ; Wafaa Ashraf Moharram Bassim pour le Comité des droits de l'enfant ; Gentian Zyberi pour le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; Imeru Tamerat Yigezu pour le système africain des droits de l'homme ; Carlos Gómez Martínez pour la Cour européenne des droits de l'homme ; Hernán Quezada Cabrera pour le système interaméricain des droits de l'homme.

III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 27 mars 2021 et le 24 mars 2022

45. Entre le 27 mars 2021 et le 24 mars 2022, 14 rapports ont été soumis au Secrétaire général par les États parties suivants : Chili (septième rapport périodique), Guyana (troisième rapport périodique), Honduras (troisième rapport périodique), Inde (quatrième rapport périodique), Indonésie (deuxième rapport périodique), Iran (République islamique d') (quatrième rapport périodique), Maldives (deuxième rapport périodique), Malte (troisième rapport périodique), Namibie (troisième rapport périodique), République arabe syrienne (quatrième rapport périodique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (huitième rapport périodique), Serbie (quatrième rapport périodique), Suriname (quatrième rapport périodique) et Venezuela (République bolivarienne du) (cinquième rapport périodique).

B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

46. Le Comité tient à rappeler que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur impose cette disposition.

C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée

47. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

| <i>État partie</i> | <i>Date de l'examen</i> | <i>Année d'examen du prochain rapport</i> |
|---------------------------------|-------------------------|---|
| Togo | Juin/juillet 2021 | 2029 |
| Arménie | Octobre 2021 | 2029 |
| Botswana | Octobre 2021 | 2029 |
| Allemagne | Octobre 2021 | 2029 |
| Ukraine | Octobre 2021 | 2029 |
| Bolivie (État plurinational de) | Mars 2022 | 2030 |
| Cambodge | Mars 2022 | 2030 |

| <i>État partie</i> | <i>Date de l'examen</i> | <i>Année d'examen du prochain rapport</i> |
|--------------------|-------------------------|---|
| Iraq | mars 2022 | 2030 |
| Israël | mars 2022 | 2030 |
| Qatar | février/mars2022 | 2030 |

48. L'examen du huitième rapport périodique de la Fédération de Russie devait avoir lieu les 3 et 4 mars 2022, pendant la 134^e session. Le Comité a déploré qu'aucun représentant de l'État partie n'ait pu se rendre à Genève pour participer à l'examen dudit rapport. Une déclaration a été publiée à ce sujet ([CCPR/C/134/2](#)). Le Comité compte qu'une délégation de l'État partie assistera à l'examen du rapport à sa 135^e session.

Annexe I

Membres du Comité des droits de l'homme, 2021-2022

| <i>Nom</i> | <i>Pays de nationalité^a</i> | <i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i> |
|------------------------------|--|--|
| Tania María Abdo Rocholl | Paraguay | 2024 ^c |
| Wafaa Ashraf Moharram Bassim | Égypte | 2024 ^c |
| Yadh Ben Achour | Tunisie | 2022 ^b |
| Arif Bulkan | Guyana | 2022 ^b |
| Mahjoub El Haiba | Maroc | 2024 ^c |
| Furuya Shuichi | Japon | 2022 ^b |
| Carlos Gómez Martínez | Espagne | 2024 ^c |
| Marcia V. J. Kran | Canada | 2024 ^c |
| Duncan Laki Muhumuza | Ouganda | 2022 ^b |
| Photini Pazartzis | Grèce | 2022 ^b |
| Hernán Quezada Cabrera | Chili | 2022 ^b |
| Vasilka Sancin | Slovénie | 2022 ^b |
| José Manuel Santos Pais | Portugal | 2024 ^c |
| Changrok Soh | République de Corée | 2024 ^c |
| Kobauyah Tchamdja Kpatcha | Togo | 2024 ^c |
| Hélène Tigroudja | France | 2022 ^b |
| Imeru Tamerat Yigezu | Éthiopie | 2024 ^c |
| Gentian Zyberi | Albanie | 2022 ^b |

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/node/33623/membership>.

^a Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-sixième réunion des États parties, tenue à New York le 14 juin 2018.

^c Membre élu à la trente-huitième réunion des États parties, tenue à New York le 17 septembre 2020.

Annexe II

Position du Comité des droits de l'homme concernant le processus de renforcement des organes conventionnels

1. Le Comité des droits de l'homme remercie le Comité des droits des personnes handicapées et sa présidente, Rosemary Kayess, pour la proposition relative au renforcement de l'ensemble des organes conventionnels, datée du 3 août 2021, et faisant suite à l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme en 2020.
2. Le Comité soutient les efforts déployés par les organes conventionnels pour accroître l'efficacité et la cohérence du système, en ayant à l'esprit que chaque organe doit élaborer et examiner des propositions ayant trait à l'instrument dont il surveille l'application et à ses propres procédures.
3. Pour apporter sa pierre à l'édifice, le Comité formule ci-dessous des observations sur les trois principaux points abordés dans la proposition, compte tenu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale et de la position des présidents des organes conventionnels exprimée à leur trente et unième réunion annuelle, tenue en juin 2019 (A/74/256, annexe III), et dans le rapport des cofacilitateurs (A/75/601, annexe). Le Comité se réfère également à ses décisions relatives aux nouvelles mesures visant à simplifier la procédure de présentation des rapports et à accroître la prévisibilité, adoptées à sa 126^e session (A/75/40, annexe II) et à sa note d'information relative à l'examen de 2020, telle qu'actualisée à sa 126^e session (ibid., annexe III).

A. Cycle d'examen prévisible

4. Le Comité approuve l'idée d'adopter un cycle d'examen qui permette d'accroître la prévisibilité de l'établissement des rapports et de veiller à ce que tous les États parties présentent régulièrement des rapports. Pour aller plus loin dans l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, et dans le droit fil de sa note d'information de 2019 et de la position commune des présidents des organes conventionnels, il a adopté, en juillet 2019, un cycle d'examen prévisible d'une durée de huit ans, dans le but d'examiner les rapports de la totalité des 173 États parties au Pacte. Ce cycle comprend des échéances prévisibles pour la présentation des rapports des États parties et la tenue des dialogues constructifs. Il prévoit en outre une procédure de suivi des observations finales, axée sur l'examen à mi-parcours de trois recommandations principales.
5. Si la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a perturbé la mise en œuvre du cycle d'examen prévisible, celui-ci est toutefois appliqué dans toute la mesure possible. La 133^e session du Comité a été une session de transition, tenue selon des modalités hybrides, durant laquelle ont été examinés les rapports de quatre États parties. Du fait de la pandémie, il est difficile d'établir une planification définitive, mais le Comité programme les dialogues qu'il tiendra avec les États parties à ses prochaines sessions et progresse dans la mise en application de son cycle d'examen prévisible.
6. Le Comité a adopté la procédure simplifiée de présentation des rapports à titre permanent et adapte ses méthodes de travail afin de limiter les points à traiter et d'éviter autant que possible les chevauchements avec les examens conduits par les autres organes conventionnels. À cet égard, à sa 128^e session, en mars 2020, le Comité a adopté des directives internes relatives aux listes de points et aux listes de points établies avant la soumission des rapports (A/75/40, par. 47). En outre, il rappelle qu'il estime nécessaire de réexaminer la formule de la résolution 68/268, trop ancienne, et d'en adopter une autre, tournée vers l'avenir, qui favoriserait la pleine mise en œuvre du cycle d'examen prévisible.

B. Examens ciblés

7. De nombreux comités ont depuis longtemps mis en place une procédure de suivi, dont l'application permet d'entretenir des échanges avec les États parties entre les examens périodiques de rapports (voir A/74/256, annexe III). Cette procédure est centrée sur un

nombre limité de questions prioritaires identifiées comme telles au moment de l'adoption des observations finales et sur lesquelles les États parties sont priés de faire rapport. Le Comité constate que cette procédure est efficace et estime que les ressources budgétaires et humaines nécessaires devraient y être affectées.

8. Le Comité considère que la procédure de suivi est un moyen réaliste de concrétiser la notion d'« examens ciblés ». Chaque comité ayant mis au point sa propre procédure de suivi, cette notion devrait être examinée plus avant, afin de l'adapter et d'en harmoniser les paramètres, compte tenu des mandats et pratiques respectifs de chaque organe conventionnel.

9. Le Comité estime que la proposition d'organiser des visites dans les pays pose d'importantes difficultés d'ordre pratique et budgétaire et sur le plan des ressources humaines, et qu'il serait très difficile de l'appliquer. Il suggère que cette proposition soit débattue ultérieurement et qu'elle soit dissociée de la question du cycle d'examen prévisible. Avec le concours du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels et des présences sur le terrain et dans les régions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les comités pourraient par exemple aider les États parties qui en font la demande à mettre en application les recommandations qui leur sont faites.

10. Le Comité est d'avis qu'il faut avancer dans la réflexion sur les modalités de la tenue de sessions dans les centres régionaux de l'Organisation. Cela pourrait être un moyen de faire en sorte que les comités mènent leurs travaux plus près des États parties et de la société civile et s'appuient davantage sur les renseignements disponibles au niveau régional pour élaborer les listes de points et les listes de points établies avant la soumission des rapports, mener un dialogue éclairé avec les États parties, se concentrer sur les pays de la région en fonction du calendrier prévisible, donner une dimension régionale à leurs travaux et faire participer les bureaux régionaux des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à l'aide fournie aux États parties aux fins de l'application des recommandations formulées dans les observations finales.

C. Tournant numérique

11. Le Comité convient de la nécessité d'opérer un tournant numérique, essentiel au traitement des communications émanant de particuliers et des rapports des États parties. De tous les organes conventionnels, c'est lui qui reçoit le plus grand nombre de communications de ce type ; au 2 novembre 2021, l'arriéré d'affaires à traiter dépassait le millier, et il faudrait plusieurs années pour en venir à bout, même si le Comité ne recevait aucune nouvelle affaire. La situation actuelle exige de mettre en place d'urgence des solutions informatiques appropriées, car la procédure actuelle est lourde et dépassée et aggrave l'arriéré. Ce tournant numérique devrait suivre trois axes : a) l'élaboration ou l'acquisition d'une base de données et d'un système de gestion des affaires à la pointe de la technologie, afin d'améliorer le traitement des communications émanant de particuliers ; b) le recensement des meilleures pratiques et leur mise en commun entre les organes conventionnels, pour accroître l'efficacité de l'ensemble du système ; c) l'amélioration de l'information et du suivi concernant l'arriéré de communications en attente d'examen. Un tel système permettrait de traiter plus efficacement les communications émanant de particuliers et les rapports des États parties, d'adopter plus rapidement les constatations et décisions, de suivre l'avancement de la mise en application des décisions et des recommandations et d'accroître la transparence pour toutes les parties prenantes.